

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE
 M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
 AIRES D'EXERCICE CANIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chapitre C-45.1, le Conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général;

ATTENDU que plus spécifiquement, conformément à l'article 62 et les suivants, le Conseil peut adopter des règlements concernant les chiens et la sécurité sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 4 août 2009;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent règlement portant le numéro 548 ainsi qu'il suit, savoir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le Conseiller Guy St-Laurent
APPUYÉ PAR Monsieur le Conseiller Réjean Rinfret
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- Chien :** Tout animal de race canine, soit un mammifère domestique de sexe femelle ou mâle dont il existe un grand nombre de races, qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
- Contrôleur :** Personne physique ou morale ou organisme, autorisés par le conseil municipal, à émettre les licences de chiens et percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent règlement.
- Gardien :** Personne qui est propriétaire, possède, héberge ou a la garde d'un chien.
- Municipalité :** Municipalité de Saint-Zotique.
- Aire d'exercice canin :** Un terrain public principalement réservé comme endroit *de verdure* servant pour la détente, l'exercice ou la promenade de chiens accompagnés de son gardien.
- Personne :** Comprend toute personne physique et morale dont notamment, tout individu, société, compagnie, corporation ou autre, qui est gardien d'un ou de plusieurs chiens.

ARTICLE 2 Horaire d'utilisation

Nul ne peut visiter ou fréquenter une aire d'exercice canin de la municipalité ou leurs stationnements adjacents, entre 23 h et 7 h, ainsi que durant la période du 31 octobre au 30 avril de chaque année, sans l'autorisation du conseil municipal.

